

Loi n° 99-45 du 31 mai 1999, portant ratification de l'amendement de l'article 21 de la convention relative à l'organisation hydrographique internationale (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'amendement de l'article 21 de la convention relative à l'organisation hydrographique internationale, annexé à la présente loi et adopté lors de la 15ème conférence hydrographique internationale tenue à Monaco du 14 au 25 avril 1997.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 mai 1999.

Loi n° 99-46 du 31 mai 1999, portant approbation de l'accord conclu le 29 avril 1999 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement relatif au deuxième prêt d'ajustement pour la compétitivité de l'économie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 29 avril 1999, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et portant octroi à l'Etat Tunisien d'un deuxième prêt d'ajustement pour la compétitivité de l'économie d'un montant de cent trente huit millions (138.000.000) euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 mai 1999.

Loi n° 99-47 du 31 mai 1999, portant approbation de l'accord de garantie conclu le 3 mai 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relatif au prêt accordé au profit de la société Tunisie Autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Tunis-Bizerte.

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord de garantie annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 3 mai 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe de développement économique et social et relatif au prêt d'un montant de vingt quatre millions (24.000.000) de dinars Koweïtiens accordé au profit de la société Tunisie autoroutes pour la contribution au financement du projet de l'autoroute Tunis-Bizerte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 mai 1999.

Loi n° 99-48 du 31 mai 1999, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 8 avril 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement et relatif au programme d'appui à la compétitivité (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Abidjan le 8 avril 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque Africaine de développement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de cent quarante millions huit cent trente cinq mille (140.835.000) dollars E.U pour la contribution au financement du programme d'appui à la compétitivité.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 mai 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 25 mai 1999.